



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ n° 36-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay**

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 163-10 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique déposée le 25 juin 2021, complétée les 18 janvier 2022 et 17 novembre 2022, par le président de la Société d'exploitation de Gournay pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Gournay 2 », de la commune de Gournay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 ;

Vu la saisine, en date du 1<sup>er</sup> février 2023, du service de publicité foncière de Châteauroux pour l'identification des propriétaires concernés par la mise en place des servitudes ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre du 8 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service interministériel de défense et de protection civiles de l'Indre du 10 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu le courrier du 20 février 2023 transmettant aux propriétaires concernés le projet d'arrêté définissant les servitudes d'utilité publique ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif de Limoges en date du 6 mars 2023 pour désigner un commissaire-enquêteur ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 13 mars 2023 ;

Vu la réunion préparatoire du 22 mars 2023 avec le commissaire enquêteur pour déterminer les permanences de l'enquête publique ;

Vu la décision rectificative en erreur matérielle du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 23 mars 2023 ;

Considérant l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui stipule : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les cinquante-trois parcelles suivantes situées en section OA : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1509, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031 ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des dix-huit parcelles suivantes, section OA : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589 ;

Considérant que l'utilisation des parcelles, section OA, 322 et 325 a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés, respectivement la société IMERYS et la commune de Gournay ;

Considérant que les treize propriétaires des trente-trois parcelles de la section OA numérotées 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031, situées dans la bande d'isolement des 200 mètres, n'ont pas signé de convention de servitude avec la SEG ;

Considérant que le périmètre de la bande d'isolement des 200 mètres concerné n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de servitudes d'utilité publique de la Société d'exploitation de Gournay à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture**

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Gournay, en ce qui concerne la demande de servitudes d'utilité publique pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, dont le siège social est 9, Montipeneau – La Chaume Lauzon, 36230 Gournay.

### **Article 2 : Durée**

Cette enquête se déroulera du **lundi 24 avril 2023 – 09:00 au jeudi 25 mai 2023 – 17:00 inclus**.

### **Article 3 : Dossier d'enquête, consultation**

**Pendant la durée de l'enquête**, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet d'arrêté détaillant les servitudes d'utilité publique, est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public de la mairie de Gournay :

↳ les lundi et mardi de 9:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00,

↳ le jeudi de 9:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00 ;

↳ le vendredi de 9:00 à 12:00 ;

↳ **la mairie sera exceptionnellement fermée les 2, 9 et 19 mai 2023 ;**

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

### **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

↳ Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse, retraitée.

### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Mme Marie-Françoise MARCON siégera à la mairie de Gournay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 24 avril 2023 – de 09:00 à 12:00 ;

↳ le jeudi 4 mai 2023 – de 14:00 à 17:00 ;

- ↳ le samedi 13 mai 2023 – de 09:00 à 12:00 ;
- ↳ le mardi 16 mai 2023 – de 14:00 à 17:00 ;
- ↳ le jeudi 25 mai 2023 – de 14:00 à 17:00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Gournay sera exceptionnellement ouverte le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

### **Article 6 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ par courriel, à l'adresse mail dédiée [pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr). Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Gournay ;
- ↳ par correspondance à la mairie de Gournay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 24 avril 2023 – 09:00 et après le jeudi 25 mai 2023 – 17:00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 7 : Autres modalités d'information du public**

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès de Madame Lina BOUVET, Cheffe de projet de la société SETEC Energie Environnement - Nantes pour le compte de la Société d'exploitation de Gournay aux adresses suivantes :

- ↳ SETEC Energie Environnement - L'acropole, 2 rue Crucy, BP 60515 – 44005 Nantes CEDEX ;
- ↳ [lina.bouvet@setec.com](mailto:lina.bouvet@setec.com).

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

### **Article 8 : Publicité**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
  - à la mairie de Gournay,

- et dans les mairies suivantes : Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

- ⇒ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- ⇒ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du site depuis la voie publique.

### **Article 9 : Avis des communes et collectivités territoriales**

Conformément à l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Gournay est appelé à donner son avis dès la saisine du tribunal administratif susvisée. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois à compter du 6 mars 2023, l'avis est réputé favorable.

### **Article 10 : Clôture d'enquête**

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire de Gournay mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 26 juin 2023. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gournay ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

### **Article 11 : Décision**

La décision instituant les servitudes sera notifiée par le préfet de l'Indre à la mairie de GOURNAY, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

## **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Gournay, les maires des communes de Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB